SALAIRE DE RÉFÉRENCE (SR)	DURÉE DE LA FORMATION	
	≤ À UN AN OU ≤ 1200 HEURES	> À UN AN OU > 1200 HEURES
< 2 X LE SMIC	100 % du SR	100 % du SR au-delà d'un an
≥ 2 X LE SMIC	80 % du SR 90 % du SR si actions prioritaires Plancher : 2 x le Smic	60 % du SR au-delà d'un an Plancher : 2 x le Smic

Art. L6322-17 du Code du travail
Décret n° 84-613 du 16.7.84 (JO du 17.7.84), modifié